MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

LÉGISLATION APPLIQUEE A LA PECHE ET A LA CONSERVATION DE LA NATURE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE: 131303U21D1

CODE DU DOMAINE DE FORMATION: 101

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

LÉGISLATION APPLIQUEE A LA PECHE ET A LA CONSERVATION DE LA NATURE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation doit permettre à l'étudiant de pouvoir se référer et d'appliquer les textes légaux relatifs à la conservation de la nature et à la pêche.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En respectant les consignes contenues dans la loi relative à l'amélioration de la procédure pénale, à partir de situations problèmes :

- y relever les infractions;
- répertorier les éléments importants qui doivent apparaître dans un procès-verbal relatif aux infractions aux codes forestiers.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « **Législation forestière générale** » code N°131106U21D1 classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement du cours	Code U	<u>Nombre de</u> <u>périodes</u>
Législation de la conservation de la nature	CT	В	30
Législation de la pêche	CT	В	10
3.2. Part d'autonomie	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	P	10
Total des périodes			50

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

au travers de situations problèmes relatives au droit de la conservation de la nature et au droit de la pêche :

4.1. Législation de la conservation de la nature

- de citer et de décrire les textes de référence en vigueur et les principaux principes juridiques relatifs à la conservation de la nature notamment au départ des principales conventions internationales;
- de se référer aux textes légaux pour
 - analyser et évaluer des faits et leur gravité en termes de protection et de conservation de la nature et de la faune ;
 - délimiter les compétences spécifiques des agents des eaux et forêts ;
- de présenter et de justifier en termes de normes légales les principales attitudes à adopter lors d'un constat d'un nouveau boisement ;

4.2. Législation de la pêche

- de citer et de décrire les textes de référence en vigueur et les principaux principes juridiques relatifs à la capture, la détention, le transport d'espèces de poissons prélevés dans les eaux (étangs, cours d'eau et canaux) de la Région wallonne;
- de citer et de décrire les principes d'application des normes légales de pêche fluviale ;
- de se référer aux textes légaux pour
 - citer les restrictions à la liberté de pêche ;
 - citer les obligations et catégories de permis de pêche ;
 - mettre en évidence les critères de taille, nombre, poids, périodicité, ... autorisés pour la pratique de la pêche en région wallonne;
 - répertorier les personnes compétentes pour constater les infractions sur la pêche.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

 d'utiliser la législation sur la conservation de nature et de la pêche tant en obligations qu'en restrictions; ♦ sur base de situations problèmes apportées par le chargé de cours et relevant de la législation relative à la conservation de la nature et de la législation de la pêche, de repérer les infractions en se référant à la législation qui s'y rapporte.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- du niveau de précision dans les références à la législation,
- du niveau de clarté et de justesse des propos défendus,
- du degré de précision de l'argumentation développée.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée dans le domaine en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.